

CENTRE NATIONAL DE VOL A VOILE SAINT-HUBERT

Saint-Hubert, le 04 mars 2021

Aérodrome boîte 1
Belgique

e-mail: info@cnvv.be

A tous les pilotes détenteurs d'une licence EASA SPL ou LAPL(S)

Référence : Règlement EU 2020/358 du 04 mars 2020 (Part-SFCL)

OBJET: Nouveautés sur les licences SPL / LAPL(S) et sur les exigences d'expérience permanentes

Suite à la parution de la référence et à sa mise en vigueur au 08 avril 2020 (08 décembre 2020 en Belgique), quelques adaptations sont intervenues au sujet de la licence Vol à Voile et du maintien des qualifications d'une SPL. Vous retrouverez ci-dessous les règles d'application depuis le 08 décembre 2020.

1. Licence Vol à Voile

- En vertu de la nouvelle réglementation Part-SFCL, en vigueur depuis le 08 décembre 2020 en Belgique, seule la licence SPL est encore délivrée, avec deux niveaux de médicaux différents (Classe ½ ou LAPL-MED).
- La licence SPL avec Médical Classe ½ est valable dans le monde entier, tandis que les détenteurs d'une licence SPL avec médical LAPL-MED ne peuvent exercer leurs privilèges que sur le territoire de pays EASA.
- Les privilèges pour les modes de lancement ne sont plus repris sur la licence SPL aux normes SFCL, mais sont consignés au carnet de vol et visés par l'instructeur qui a assuré la formation. Un pilote doit être à même de prouver qu'il dispose ces qualifications. Lorsque qu'un pilote reçoit une licence aux normes SFCL, il lui est conseillé de garder à portée de main son ancienne licence FCL (reprenant les modes de lancement pour lequel il est qualifié). En cas de formation à un mode de lancement après le 08 décembre 2020, le carnet de vol signé par l'instructeur fait foi et sera gardé également à portée de main.
- Les anciennes licences FCL SPL et LAPL(S) restent valables. La DGTA ne procèdera à la délivrance d'une licence au format SFCL que lorsqu'un changement devra intervenir sur la licence.

2. L'exercice des privilèges qui y sont repris demande du détenteur qu'à tout moment :

- il dispose d'un certificat médical conforme en ordre de validité, soit un Classe 1 OACI, soit un Classe 2 OACI, soit LAPL-MED.
- il satisfasse aux exigences d'expérience permanentes.

3. En vertu des directives SFCL 155 et SFCL 160, les exigences en matière d'expérience récente sont les suivantes :

Planeurs, à l'exclusion des motoplaneurs

- 1) Les titulaires d'une SPL n'exercent les privilèges de la SPL, à l'exclusion des motoplaneurs, que si, au cours des 24 mois précédant le vol prévu, ils ont:
- a) accompli, sur planeurs, au moins 5 heures de vol en tant que PIC ou de vol en double commande ou en solo sous la supervision d'un FI(S), comportant au moins, sur planeurs et à l'exclusion des motoplaneurs:
- i) 15 lancements; et
- ii) deux vols d'entraînement avec un FI(S); OU
- b) réussi un contrôle de compétences avec un FE(S) sur un planeur, à l'exclusion des motoplaneurs; le contrôle de compétences est basé sur l'examen pratique pour la SPL.
- 2) Afin de maintenir les privilèges pour chaque mode de lancement, les titulaires d'une SPL effectuent un minimum de cinq lancements au cours des deux dernières années sur chaque mode de lancement, à l'exception du lancement par élastique, pour lequel ils n'effectuent que deux lancements. Dans le cas d'un décollage autonome (selflaunch), les lancements peuvent être effectués par décollages autonomes ou par décollages effectués sur motoplaneurs ou par une combinaison de ceux-ci.











Motoplaneurs

Les titulaires d'une SPL n'exercent les privilèges de motoplaneurs que si, au cours des 24 mois précédant le vol prévu, ils ont:

- 1) accompli au moins douze heures de vol en tant que PIC ou de vol en double commande ou en solo sous la supervision d'un FI(S), comportant au moins, sur motoplaneurs:
- i) 6 heures de vol;
- ii) 12 décollages et atterrissages; et
- iii) un vol d'entraînement d'au moins une heure de temps de vol total avec un instructeur; OU
- 2) réussi un contrôle de compétences avec un examinateur; le contrôle de compétences est basé sur l'examen pratique sur TMG (SFCL.150, point b) 2). c))

NOTE: 6 heures minimum obligatoires sur motoplaneurs sur 12 heures au minimum en tout dans les 24 derniers mois, signifie que les 6 heures complémentaires peuvent être faites soit en planeur, soit en motoplaneur.

Transport de passagers

Les titulaires d'une SPL ne transportent des passagers que s'ils ont effectué au cours des 90 jours précédents, en tant que PIC, au moins:

- 1) trois lancements sur planeurs, à l'exclusion des motoplaneurs, dans le cas où le transport de passagers doit se faire sur planeur, à l'exclusion des motoplaneurs; **OU**
- 2) trois décollages et atterrissages sur motoplaneurs, dans le cas où le transport de passagers doit se faire sur motoplaneur. Pour le transport de
- 4. Le carnet de vol est le document attestant officiellement de votre expérience en vol. Il vous est vivement recommandé de le compléter de manière scrupuleuse et régulière. Vous avez l'obligation de le mettre à disposition sans délais en cas de contrôle de l'autorité compétente. Il conseillé que vous gardiez la dernière licence aux normes FCL dont vous disposiez, le cas échéant.

Michel PIHARD

Président du Centre National de Vol à Voile a.s.b.l.









